

# **BVGer D-5542/2007 vom 1. April 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-04-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-5542\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5542_2007)

FR: TAF D-5542/2007 du 1 avril 2010

IT: TAF D-5542/2007 del 1 aprile 2010

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), celui-ci, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), lequel, en cette matière, statue de manière définitive, conformément aux art. 105 LAsi et 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110).

### **E. 1.2**

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 let. a à c PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 2.3**

L'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 LAsi qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur (art. 54 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, les faits invoqués à l'appui de la deuxième demande d'asile du recourant sont postérieurs à l'arrivée en Suisse de celui-ci.

### **E. 3.2**

Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement dans son pays d'accueil, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. En présence de tels motifs, la qualité de réfugié est reconnue si, après un examen approfondi des circonstances, il doit être présumé, au sens de l'art. 7 LAsi, que les activités exercées dans le pays d'accueil sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et que le comportement de l'étranger concerné entraînerait une condamnation illégitime de la part de ces autorités (cf. ATAF D-3357/2006 du 9 juillet 2009 consid. 7.1; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 16 consid. 5a p. 141 s. et réf. cit., JICRA 1995 n° 9 consid. 8c p. 91 et référence citée; Walter Stöckli, Asyl, in: Peter Uebersax/Beat Rudin/Thomas Hugi Yar/Thomas Geiser [Hrsg.] Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, Band VIII, 2ème éd., Bâle 2009, p. 542, ch. 11.55 ss; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 448 ss; Alberto Achermann/Christina Hausammann, Handbuch des Asylrechts, Berne/Stuttgart 1991, p. 111 s.; des mêmes auteurs, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in: Kälin (éd.), Droit des réfugiés, enseignement de 3ème cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 45; Samuel Werenfels, Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht, Berne 1987, p. 352 ss; Peter Koch / Bendicht Tellenbach, Die subjektiven Nachfluchtgründe, Asyl 1986/2, p. 2).

### **E. 3.3**

L'art. 54 LAsi doit être compris dans son sens strict. Les motifs subjectifs postérieurs à la fuite peuvent, certes, justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, mais le législateur a en revanche clairement exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile, indépendamment de la question de savoir s'ils ont été allégués abusivement ou non. De plus, la conséquence que le législateur a voulu attribuer aux motifs subjectifs intervenus après la fuite, à savoir l'exclusion de l'asile, interdit leur combinaison avec des motifs antérieurs à la fuite, respectivement des motifs objectifs postérieurs à celle-ci, par exemple dans l'hypothèse où ceux-là ne seraient pas suffisants pour fonder la reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. JICRA 1995 n° 7 consid. 7 et 8 p. 66 ss). Enfin, celui qui invoque des motifs subjectifs postérieurs doit en règle général en rapporter la preuve (Stöckli, op. cit., Band VIII, p. 568, ch. 11.148).

### **E. 3.4**

Le Tribunal rappelle que les motifs allégués dans le cadre de la première demande d'asile ont été définitivement jugés invraisemblables. L'intéressé ne peut par conséquent prétendre avoir attiré l'attention sur lui dans son pays et s'être mis dans le cas d'être, dès son arrivée en Suisse, l'objet d'une surveillance de la part des autorités éthiopiennes. Cela dit, l'AES, et [nom d'une association] dans la mesure où celle-ci n'est qu'une sous-branche de celle-là, sont des associations qui poursuivent des buts culturels. Elles cherchent notamment à réunir les Ethiopiens en Suisse, à promouvoir les contacts avec le pays d'accueil et à favoriser l'entente avec les communautés y vivant. Elles sont indépendantes par rapport aux organisations politiques existantes et aux gouvernements. Dès lors, la seule affiliation à ces

associations n'est pas de nature à exposer leurs membres à des représailles de la part du gouvernement éthiopien. Il est vrai que l'AES a fait campagne, par le passé, contre les violations des Droits de l'Homme et des droits démocratiques commises en Ethiopie. Elle a surtout organisé des manifestations, d'une envergure somme toute peu significative, pour dénoncer ces violations et condamner le régime qui s'en était fait l'auteur, des manifestation auxquelles A. \_\_\_\_\_ a plusieurs fois participé. Il est aussi vrai que le gouvernement éthiopien a mis en place un système en vue de recenser les principaux opposants politiques en exil. Toutefois, les personnes susceptibles d'attirer l'attention des services de sécurité éthiopiens sont celles occupant des fonctions importantes ou exerçant des activités individuellement reconnaissables, dans le cadre de réels mouvements politiques d'opposition. L'organisation des manifestations évoquées ci-dessus par l'AES, mouvement qui ne saurait exister ailleurs qu'en Suisse et qui officiellement ne revêt aucune couleur politique, n'est pas propre à mettre en péril l'ordre en Ethiopie. En tant que [titre et nom d'une association], A. \_\_\_\_\_ a surtout agi dans le but de promouvoir l'intégration des Ethiopiens en Suisse, activité qui ne saurait lui porter préjudice. Par ailleurs, des photographies publiées sur internet et dans la presse, il est improbable que le prénommé ait pu être identifié comme un opposant dangereux pour le régime dès lors qu'il ne revêt pas de profil politique particulier et qu'il n'a pas publiquement, individuellement et à découvert affiché des opinions politiques, du moins ne l'a-t-il pas fait valoir. Il n'a donc pas objectivement à craindre d'être fiché. Partant, le Tribunal ne considère pas qu'A. \_\_\_\_\_ est exposé à un risque de persécution au sens de l'art. 3 LAsi dans son pays.

### **E. 3.5**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié, doit être rejeté.

### **E. 4.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

### **E. 4.2**

En l'occurrence, l'intéressé a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour, de sorte que le recours, en tant qu'il porte sur le renvoi et son exécution, est devenu sans objet. Il n'y a par conséquent pas à examiner les arguments relatifs à la situation générale prévalant en Ethiopie.

### **E. 5.1**

Au vu de l'issue de la cause en ce qui concerne la qualité de réfugié, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

### **E. 5.2**

En ce qui concerne le renvoi et son exécution, il est rappelé que lorsqu'une procédure devient sans objet, les frais sont en général mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue. Si la procédure est devenue sans objet, sans que cela soit imputable aux parties, les frais de procédure sont fixés au vu de l'état des faits avant la survenance du motif de liquidation (art. 5 FITAF).

### **E. 5.3**

En l'espèce le recourant n'aurait pas eu gain de cause sur la question de l'exécution du renvoi avant la délivrance de l'autorisation de séjour. En effet, le principe de non-refoulement prévu à l'art. 5 LAsi ne trouvait pas directement application dans la mesure où le recourant ne revêtait pas la qualité de réfugié. En outre, aucun élément du dossier ne permettait d'admettre l'existence d'un risque concret et sérieux pour l'intéressé, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou encore par l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105). Enfin, les conclusions prises par les autorités suisses d'asile dans le cadre de la première demande d'asile en ce qui concerne l'exigibilité et la possibilité de l'exécution du renvoi demeuraient d'actualité. En conséquence, l'entier des frais de procédure doivent être mis à la charge de l'intéressé. L'art. 5 FITAF s'appliquant par analogie aux dépens (art. 15 FITAF), il n'y a pas lieu, au vu de ce qui précède, d'en accorder au recourant. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.